2011/401

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 7 FEVRIER 2011.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants Contradictoire Définitif

En cause de:

L'INSTITUT NATIONAL DASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (INASTI), dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Place Jean Jacobs, 6,

partie appelante, représentée par Maître Lauwers Myriam, avocat à Braine l'Alleud,

Contre :

S D

partie intimée, représentée par Maître G. Van Witzenbrug loco Maître Derriks Elisabeth, avocat à Bruxelles.

2e feuillet.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu le jugement du 24 avril 2006,

Vu la requête d'appel du 2 avril 2007,

Vu l'ordonnance, sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, du 23 février 2010,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur S, le 30 avril 2010 et pour l'INASTI, le 21 juin 2010,

Entendu, à l'audience du 10 décembre 2010, les conseils des parties.

I. LES FAITS et ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur S occupe depuis le 1^{er} septembre 1979, une fonction de secrétaire d'administration au sein du département économie de l'Administration communale de la Ville de Bruxelles.

En sa séance du 24 mai 1995, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville a confirmé le mandat d'expert de Monsieur S au sein de l'intercommunale SIBELGAZ, « pour le premier district de Bruxelles ».

2. Monsieur S a reçu la visite d'un inspecteur de l'INASTI, le 16 juin 1999.

Par courrier de l'INASTI du 2 février 2000, Monsieur S a été invité à s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Par lettre du 14 novembre 2000, l'INASTI a affilié d'office Monsieur S comme indépendant à titre complémentaire, à compter du 24 mai 1995.

Cet assujettissement a été contesté par lettre du conseil de Monsieur Se du 22 février 2001.

Par courrier du 26 mars 2001, l'INASTI a confirmé que «l'activité d'expert au sein de l'Intercommunale SIBELGAZ ne constitue pas un mandat au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 et que dès lors l'article 5bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 ne peut trouver application en l'occurrence »

3. Monsieur S a été cité, par l'INASTI, à comparaître devant le Tribunal du travail de Nivelles, le 21 septembre 2001 en vue d'être condamné à payer 262.105 FB à titre de cotisations, majorations et frais pour la période du 2^{ème} trimestre 1995 au 4^{ème} trimestre 2000.

L'INASTI entendait que les revenus perçus par Monsieur S en qualité d'expert auprès de l'intercommunale SIBELGAZ, soient soumis au calcul des cotisations sociales de travailleurs indépendants.

3. Par jugement du 26 janvier 2004, le Tribunal du travail de Nivelles a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 5 bis de l'arrêté royal n° 38 [du 27 juillet 1967] organisant le statut social des travailleurs indépendants viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il réserve aux seuls titulaires de mandats, y compris rémunérés sous forme de jetons de présence, dans un organisme public ou privé, le bénéfice du non-assujettissement au statut social des travailleurs indépendants lorsqu'ils sont investis de ce mandat en raison des fonctions qu'ils exercent auprès d'une commune, et prive, par conséquent, de ce même bénéfice les personnes qui, également en raison des fonctions qu'elles exercent auprès d'une commune, sont désignées par celles-ci pour assumer dans ces mêmes organismes publics ou privés des fonctions, rémunérées sous forme de jetons de présence, en une autre qualité que mandataires ? »,

Par son arrêt n° 4/2005 du 12 janvier 2005, la Cour constitutionnelle a répondu négativement à cette question.

4. Par jugement du 9 janvier 2006, le tribunal du travail de Nivelles a ordonné la réouverture des débats en demandant aux parties de s'expliquer sur la question suivante: « dans l'exercice de ses fonctions d'expert au sein de l'intercommunale SIBELGAZ, M. S avait-il la qualité d'agent statutaire? ».

Par jugement du 24 avril 2006, le tribunal du travail de Nivelles a déclaré la demande de l'INASTI recevable mais non fondée. Le tribunal a considéré que Monsieur S a exercé ses fonctions dans une relation statutaire de sorte que les cotisations sociales ne sont pas dues.

L'INASTI a fait appel du jugement par une requête déposée, le 2 avril 2007, au greffe de la Cour du travail.

II. OBJET DE L'APPEL et DES DEMANDES

- 5. L'INASTI demande à la Cour du travail de déclarer son appel recevable et fondé et en conséquence de condamner Monsieur S au paiement de 6.497,41 Euros à majorer des intérêts depuis la citation du 21 septembre 2001 et des dépens des deux instances.
- 6. Monsieur S a introduit une demande reconventionnelle visant à ce que l'INASTI soit condamné à lui rembourser la somme de 852,75 Euros, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 2 février 2006 (date moyenne des décaissements).

III. DISCUSSION

A. Position des parties

7. L'INASTI fait valoir qu'en l'absence de contraintes légales en la matière et en l'absence de statut propre, les intercommunales sont libres de déterminer la situation juridique statutaire ou contractuelle de leurs agents.

Selon l'INASTI, la présomption de lien statutaire qui prévaut dans le secteur public ne peut être appliquée en l'espèce, et ce pour les motifs suivants :

- cette présomption n'a pas d'origine légale et ne peut s'opposer à l'application des dispositions d'ordre public régissant le statut social des travailleurs indépendants étant le critère sociologique d'assujettissement et le critère fiscal,
- SIBELGAZ n'a en l'espèce ni le pouvoir de nommer, ni le pouvoir de révoquer les experts, et ne dispose pas de personnel propre,
- Monsieur S n'a pas été invité à prêter serment avant l'exercice de ses fonctions,
- l'article 31 des statuts de SIBELGAZ qui prévoit que l'Intercommunale fixe le statut des experts, n'a pas été suivi d'effets.

L'INASTI estime par ailleurs qu'en l'absence de statut, SIBELGAZ avait la possibilité de recourir à un contrat mais qu'en l'espèce, les éléments constitutifs du contrat de travail et notamment l'autorité font défaut.

L'INASTI estime dès lors qu'il faut se référer au critère sociologique en vertu duquel l'indépendant est celui qui exerce une activité professionnelle endehors d'un contrat de travail ou d'un statut.

L'INASTI considère que le tribunal du travail ne pouvait, à la fois, considérer que l'activité d'expert répondait à l'hypothèse visée par l'article 5bis de

l'arrêté royal n° 38, sauf en ce qui concerne le fait que Monsieur S n'avait pas été désigné comme mandataire, et puis considérer qu'il n'était pas indépendant alors que l'article 5bis vise une personne qui sans préjudice du régime dérogatoire prévu par cette disposition, est normalement un travailleur indépendant.

L'INASTI conteste que la fonction d'expert soit le prolongement des fonctions de secrétaire d'administration exercées pour la Ville de Bruxelles. Il estime que ces fonctions sont exercées dans des contextes différents.

Enfin, selon l'INASTI, l'assujettissement est confirmé par le critère fiscal dans la mesure où les revenus ont été l'objet d'une fiche fiscale 281.30

8. Monsieur S : expose que la relation de travail avec SIBELGAZ résulte d'une décision unilatérale de l'autorité et a donc un caractère statutaire.

Selon Monsieur S, l'existence d'une relation statutaire est confirmée,

- par le fait que la fonction d'expert présente un caractère permanent,
- par les statuts de l'Intercommunale qui précisent que « les experts sont rémunérés par l'Intercommunale qui fixe leur statut »,
- par l'article 31 des statuts qui prévoient la révocabilité à la demande de la commune,
- par le fait que la fonction d'expert est intimement liée à la fonction de secrétaire d'administration dont il n'est pas contestable qu'elle constitue une relation statutaire.

B. Position de la Cour

10. Pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, l'indépendant est la personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en-dehors d'un contrat de travail ou d'un statut. L'activité doit donc « être professionnelle, ce qui implique l'existence d'un but de lucre et la présence d'un caractère habituel » (A. SIMON, « Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », J.T.T. 2004, p. 1).

L'arrêté royal n° 38 prévoit une présomption fiscale en vertu de laquelle est présumé, jusqu'à preuve du contraire, exercer une activité indépendante celui qui « exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2° ou à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus ... » (art. 3, § 1er, al. 2, de l'arrêté royal n° 38).

¹ Sont ainsi visés les bénéficies d'une activité commerciale et les profits de profession libérale.

² Sont ainsi visés les rémunérations des dirigeants d'entreprise

Dans le cadre de cette présomption fiscale, la preuve contraire est admise : le travailleur peut ainsi renverser la présomption en démontrant qu'il exerce son activité dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut.

11. En l'espèce, différents éléments démontrent que c'est dans le cadre de son activité de fonctionnaire de la Ville de Bruxelles que Monsieur S a été désigné comme expert, représentant de la Ville, au sein de l'intercommunale SIBELGAZ.

Selon l'article 31 des statuts de l'intercommunale SIBELGAZ, « chaque commune affiliée.. propose aux Conseils d'administration ... la candidature d'un expert chargé des relations techniques et administratives avec l'Intercommunale ».

Il apparaît ainsi, d'une part, que l'expert joue un rôle de coordination entre la commune qui le propose et l'Intercommunale et, d'autre part, que le recrutement échappe à l'Intercommunale qui, tout au plus, dispose de la faculté de refuser le candidat proposé par la commune.

Le même article précise que les experts sont révocables par l'Intercommunale à la demande de la commune qui les a proposés et qu'ils assistent « aux réunions du Comité de secteur dont font partie les communes qui ont proposé leur désignation ».

Il apparaît ainsi qu'un lien permanent subsiste entre la Commune ayant proposé l'expert et ce dernier.

En l'espèce, la proposition de reconduction de la désignation de Monsieur S a été précédée d'un rapport au Collège des Bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles précisant :

« ... les experts n'ont pas voix délibérative et n'exercent pas un mandat à caractère politique. Ils peuvent éventuellement conseiller ou donner des avis aux mandataires qui représentent les communes.

Actuellement, la Ville de Bruxelles est <u>représentée au sein de l'Intercommunale</u> par Monsieur V. , fonctionnaire du département urbanisme et de Monsieur S du département Economie.

Comme Monsieur V a été admis à la pension et qu'il termine son mandat, il faut procéder à la désignation d'un nouvel expert pour le remplacer (...).

Dans un but de complémentarité, je pense qu'il est préférable de désigner <u>un candidat du Département Economie</u>, puisque ce Département assume la gestion des dividendes attribués à la Ville par les intercommunales, établit les programmes de travaux en eau, gaz et électricité et veille à la régularisation des factures impayées...».

Il apparaît ainsi que c'est dans le <u>cadre et en raison de ses fonctions</u> au service de la Ville de Bruxelles que Monsieur S a été désigné comme expert pour y représenter son employeur.

Il résulte, de même, du sort réservé à Monsieur V que la fonction d'expert était, en fait, indissociable de l'exercice de fonctions au sein de la commune.

Ainsi, en tant qu'expert, Monsieur S ne se trouvait donc pas en-dehors du lien statutaire existant avec la Ville de Bruxelles.

15. L'argumentation de l'INASTI, qui a la charge de la preuve de ce que les conditions d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants sont remplies, ne peut être suivie.

Dès lors que c'est dans le cadre de la relation statutaire avec la Ville de Bruxelles que les fonctions d'expert ont été exercées, c'est vainement que l'INASTI soutient que SIBELGAZ n'a en l'espèce ni le pouvoir de nommer, ni le pouvoir de révoquer les experts, et ne dispose pas de personnel propre.

De même, il est indifférent qu'à l'occasion de l'accession à ses fonctions d'expert, Monsieur S n'aurait pas prêté serment. Ces nouvelles fonctions étaient en effet couvertes par le serment ayant pu intervenir lors de l'accession aux fonctions de secrétaire d'administration, en 1979.

De même, compte tenu du lien subsistant avec la Ville de Bruxelles, il est indifférent que l'article 31 des statuts de SIBELGAZ qui précise que l'Intercommunale fixe le statut des experts, n'a pas été suivi d'effets.

16. La perception d'une rémunération (jetons de présence) et le libellé de la fiche fiscale ne suffisent pas à établir la qualité d'indépendant.

La perception d'une rémunération à charge de l'Intercommunale (sous la forme, semble-t-il, de jetons de présence) n'exclut pas que la fonction d'expert était liée à la relation statutaire avec la Ville de Bruxelles. En règle, une partie de la rémunération peut être payée par un tiers sans qu'il en résulte une modification de la nature juridique de la relation de travail.

La circonstance que les fonctions d'expert s'inscrivaient dans le cadre d'une activité statutaire, démontre à suffisance qu'indépendamment du libellé de la fiche fiscale, l'activité n'était pas une activité indépendante.

Ainsi, à supposer que l'INASTI puisse se prévaloir de la présomption fiscale, cette dernière est valablement renversée au vu des circonstances particulières de l'espèce.

17. En conséquence, le jugement doit être confirmé en ce qu'il déboute l'INASTI de sa demande.

L'appel principal n'est pas fondé.

Puisque Monsieur S ne devait pas être assujetti au statut social des travailleurs indépendants, sa demande visant au remboursement des montants qui ont été versés entre le 26 décembre 2005 et le 12 mars 2006, doit être déclarée fondée.

La Cour constate qu'il n'y a pas de contestation en ce qui concerne les intérêts.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel de l'INASTI recevable mais non fondé,

Confirme le jugement du 24 avril 2006 en ce qu'il déboute l'INASTI de sa demande originaire et en ce qu'il statue sur les dépens,

Déclare la demande de Monsieur S

recevable et fondée,

Condamne l'INASTI à rembourser la somme de 852,75 Euros à majorer des intérêts de retard au taux légal à dater du 2 février 2006,

Condamne l'INASTI aux dépens d'appel liquidés à 900 Euros à titre d'indemnité de procédure (montant de base).

Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier

Ch. EVERARD

Ch. ROUELING

J.Fr. NEVEN

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept février deux mille onze où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier

Ch. EVERARD

B. CENTEMANS

